



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-147

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-05-29-00012 - Arrêté fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 dans le département du Calvados pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (6 pages) Page 5

14-2024-05-17-00005 - Arrêté fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 (6 pages) Page 12

14-2024-05-30-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant, au titre du code de l'environnement, livre II, titre I, la régularisation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure inférieure et l'autorisation d'en construire un nouveau, et réglementant la gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure (8 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-05-31-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation d'une manifestation intitulée « Festival cerfs-volants » le dimanche 2 juin 2024 (6 pages) Page 28

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-04-25-00008 - AP CCOV scrutin européen du 9 juin 2024 (2 pages) Page 35

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2024-05-28-00010 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/001 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages) Page 38

14-2024-05-28-00011 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/002 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages) Page 41

14-2024-05-28-00012 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/003 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages) Page 44

14-2024-05-28-00013 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/004 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 47
14-2024-05-28-00014 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/005 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 50
14-2024-05-28-00015 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/006 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 53
14-2024-05-28-00016 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/007 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 56
14-2024-05-28-00017 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/008 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 59
14-2024-05-28-00018 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/009 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 62
14-2024-05-28-00019 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/010 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 65
14-2024-05-28-00020 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/011 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 68
14-2024-05-28-00021 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/012 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 71
14-2024-05-28-00022 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/013 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 74

14-2024-05-28-00023 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/014 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 77
14-2024-05-28-00024 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/015 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 80
14-2024-05-28-00025 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/016 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 83
14-2024-05-28-00026 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/018 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 86
14-2024-05-28-00027 - Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/019 portant sur l'accréditation pour la pénétration dans les espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement (2 pages)	Page 89
14-2024-05-29-00011 - Arrêté n° 2024/SIDPC/ND/052 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol d'aéronefs sans pilote du 30 mai 2024 12 heures au 02 juin 2024 23 h 59 - SAINT LAURENT SUR MER (2 pages)	Page 92

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-29-00012

Arrêté fixant la liste et les modalités de
destruction des animaux d'espèces classées
susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe
3 dans le département du Calvados pour la
période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX
D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DU GROUPE 3
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié pris pour l'application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement et fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant, la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 3 mai 2024 au 24 mai 2024 ;

VU la synthèse des observations du public et le rapport de motivation de la décision ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet détermine la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

CONSIDÉRANT que le préfet peut décider du classement en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et du sanglier (*Sus scrofa*) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) mis en place depuis plus de vingt ans sur le territoire national par l'office français de la biodiversité met en évidence une augmentation significative de la population de Pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est une espèce présente dans tout le département du Calvados et qu'il occasionne des dégâts importants dans les cultures agricoles (notamment dans les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse) et dans les cultures maraîchères ;

CONSIDÉRANT que malgré les prélèvements élevés de pigeons ramier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant des dégâts déclarés et occasionnés par cette espèce dans les cultures agricoles (maraîchage compris) durant cette même période, est à un niveau élevé d'environ 55 500 euros.

CONSIDÉRANT que 242 demandes d'autorisation de destruction à tir ont été déposées du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et que ce nombre qui reste stable depuis 3 ans, démontre bien que l'intérêt agricole est menacé ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles et maraîchères ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

CONSIDÉRANT que le classement de cette espèce en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes, les lieux et les conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est classée comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados

Le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 sur la totalité du département du Calvados dans les territoires définis à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Territoires concernés par les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

ARTICLE 3 : Modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.
Le piégeage est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Formalités relatives aux demandes de destruction à tir

La destruction à tir du pigeon ramier est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 et du 1^{er} mars 2025 au 30 juin 2025. Aucune formalité n'est nécessaire pour la destruction à tir du pigeon ramier du 21 au 28 février 2025.

Le tir est possible sur l'ensemble du département du Calvados dans les conditions suivantes :

- à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères,
- à poste fixe matérialisé à main d'homme,
- le tir dans les nids est strictement interdit.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le demandeur peut s'adjoindre autant de chasseurs qu'il le souhaite. Chaque chasseur doit se munir d'une photocopie de l'autorisation préfectorale délivrée au demandeur et remise par ce dernier, qu'il soit présent ou non.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-2025-destruction-tir-esod>

ARTICLE 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le pigeon ramier du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025 et de la clôture de la chasse du pigeon en février 2025 jusqu'au 30 juin 2025.

La chasse au vol est possible sur l'ensemble du département du Calvados à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères,

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ARTICLE 6 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir ou de destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 15 juillet 2025** uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-2025-destruction-tir-esod>

L'absence de bilan (y compris pour un effectif régulé égal à 0) pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique et de possibles sanctions administratives.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 mai 2024

Le préfet, par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados:

Thierry CHATELAIN

Annexe

Annexe de l'arrêté préfectoral de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados (espèces du groupe 3) pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Espèces	Piégeage		Tir		Vol		Autres		
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Formalité			
Pigeon ramier	interdit		Du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2025 au 30 juin 2025	Autorisation individuelle du préfet du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 et du 1 ^{er} mars 2025 au 30 juin 2025	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Du 1 ^{er} juillet 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2025 au 30 juin 2025	Autorisation individuelle du préfet	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères	<p>Pour la destruction à tir, le demandeur pourra s'adjoindre d'autant de chasseurs qu'il le souhaite.</p> <p>La présence du demandeur n'est pas obligatoire sous réserve qu'il délègue par écrit son droit de destruction aux personnes de son choix et que celles-ci aient en leur possession une copie de l'attestation préfectorale</p>

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-17-00005

Arrêté fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025

Le Préfet du Calvados,

Le Préfet de la Manche,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Manche pour la période 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 15 mai 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Calvados 2020-2026 ;

VU la concertation effectuée avec l'ensemble des acteurs du territoire parmi lesquels les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche lors du groupe de travail interdépartemental du 25 mars 2025 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans les départements du Calvados et de la Manche du 29 mars 2024 au 21 avril 2024 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Calvados du 2 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de la Manche du 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du Code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT que l'Unité De Gestion Interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf élaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les dispositions de gestion font l'objet d'arrêtés conjoints des préfets concernés ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du niveau de la population de cervidés justifiée par la progression des dégâts agricoles causés par les cervidés dans la Manche et dans le Calvados, les indices kilométriques d'abondance mis en place par les deux fédérations des chasseurs, le niveau de l'indice de consommation suivi par l'Office National des Forêts au sein de la forêt domaniale de Cerisy et le résultat des expérimentations selon la méthode « Brossier-Pallu » par 56 chantiers effectués en basse Normandie ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la population de cervidés nécessite d'augmenter les nombres minimum et maximum par rapport à la précédente saison cynégétique pour trouver un certain équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du Code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins sept jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

CONSIDÉRANT que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf élaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf élaphe et du niveau qualitatif de sa population nécessaires pour la fixation des mini-maxi par les préfets et pour l'attribution des plans de chasse par les présidents des fédérations départementales des chasseurs ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de structurer la population de cerfs mâle atteignant leur pleine maturité pour favoriser le développement d'une population qualitative ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de protéger les cerfs élaphe mâles de type C2 en limitant leur prélèvement lors de la saison 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle de l'exécution des plans de chasse est nécessaire en vue de s'assurer du nombre de prélèvements de type C2 ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de l'UGI

L'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche, est composée des communes suivantes : dans la Manche : CERISY-LA-FORET et la partie de BERIGNY située dans l'UGI et dans le Calvados : AGY, ARGANCHY, AURSEULLES (territoire des anciennes communes de LONGRAYE, TORTEVAL-QUESNAY), BALLEROY-SUR-DRÔME (territoire des anciennes communes de BALLEROY, VAUBADON), LA BAZOQUE, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CASTILLON, CAUMONT-SUR-AURE (territoire des anciennes communes de CAUMONT-L'ÉVENTÉ, LIVRY, LA VACQUERIE), CORMOLAIN, ELLON, FOULOGNES, JUAYE-MONDAYE, LINGÈVRES, LITTEAU, LE MOLAY-LITTRY, MONFIQUET, NORON-LA-POTERIE, PLANQUERY, RANCHY, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, SAINTE-HONORINE-DE-DUCY, SALLEN, SUBLES, TOURNIÈRES, TRUNGY, et LE TRONQUAY

Le territoire de l'UGI figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nombre d'animaux à prélever au sein de l'UGI

Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, pour la campagne cynégétique 2024-2025 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	38	57 dont 9 C2
Biche	50	83
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	54	85
Total	142	225

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados et forêt domaniale de Cerisy		Manche hors forêt domaniale de Cerisy	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	35	50 dont 8 C2	3	7 dont 1 C2
Biche	45	70	5	13
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	50	75	4	10
Total	130	195	12	30

ARTICLE 3 : Mise en place de prélèvements qualitatifs

Afin de protéger la population de cerfs élaphe par une régénération qualitative, deux types de bracelet sont définis :

- Le bracelet de type C1 qui correspond aux cerfs SANS empaumure
- Le bracelet de type C2 qui correspond aux cerfs AVEC empaumure (simple ou double)

Au cours de la saison 2024-2025, les bracelets de type C1 et C2 sont délivrés par les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche.

Un bracelet de type C1 ne peut être apposé que sur un cerf de type C1.

Un bracelet de type C2 peut être apposé sur un cerf de type C1 ou C2.

Les cerfs ayant perdu leurs bois dits « muets » sont considérés de type C2.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

Tout cerf élaphe mâle prélevé dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration matérialisée par une photographie de la tête du cerf mâle ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet de marquage avec le numéro lisible. Cette photographie doit parvenir dans les 48 heures aux adresses mail ci-dessous, accompagnée des noms et prénoms du titulaire du plan de chasse et du numéro du plan de chasse et doit être adressée après chaque prélèvement :

- Pour les détenteurs de plan de chasse du Calvados :

par message électronique à la fédération des chasseurs du Calvados à l'adresse suivante :
sbernier@fdc14.com

La fédération des chasseurs du Calvados transmettra sous 48 h l'ensemble des éléments à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14).

- Pour les détenteurs de plan de chasse de la Manche :

par message électronique à la fédération des chasseurs de la Manche à l'adresse suivante :
contact@fdc50.com

La fédération des chasseurs de la Manche transmettra sous 48h l'ensemble des éléments à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50).

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

ARTICLE 7 : Exécution

Les secrétaires généraux, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 mai 2024.

Fait à SAINT-LÔ, le 28 MAI 2024

Le préfet

Stéphane BREDIN *



Le Préfet de la Manche,

Xavier BRUNETIERE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-30-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005
autorisant, au titre du code de l'environnement,
livre II, titre I, la régularisation des ouvrages de
gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure
inférieure et l'autorisation d'en construire un
nouveau, et réglementant la gestion des niveaux
d'eau des marais de l'Aure



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant, au titre du code de l'environnement, livre II, titre I, la régularisation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure inférieure et l'autorisation d'en construire un nouveau, et réglementant la gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié autorisant, au titre du code de l'environnement, livre II, titre I, la régularisation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure Inférieure et l'autorisation d'en construire un nouveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre du code de l'environnement relatif à la fermeture expérimentale des vanelles en place au niveau des portes à flots et la mise en place temporaire de règles de gestion des vannages des marais de l'Aure Inférieure, depuis TREVIÈRES, jusqu'à ISIGNY SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre du code de l'environnement relatif à la fermeture expérimentale des vanelles en place au niveau des portes à flots et la mise en place temporaire de règles de gestion des vannages des marais de l'Aure Inférieure, depuis TREVIÈRES, jusqu'à ISIGNY SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 prolongeant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre du code de l'environnement relatif à la fermeture expérimentale des vannes en place au niveau des portes à flots et la mise en place temporaire de règles de gestion des vannages des marais de l'Aure Inférieure, depuis TREVIÈRES, jusqu'à ISIGNY SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis du président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée d'Aure Inférieure du 10 mai 2024 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le président de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée d'Aure Inférieure a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 à exploiter les ouvrages de régulation des marais de l'Aure et à en créer un nouveau à Canchy ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique, réalisés en 2019 par l'ASA de la vallée d'Aure Inférieure, conformément au porté à connaissance du 8 août 2019, nécessitent une gestion des vannages situés dans les marais de l'Aure Inférieure adaptée à la modification de ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les modalités de cette gestion adaptée des vannages, sollicitée par l'ASA de la vallée d'Aure Inférieure, ont été fixées par arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral suscité du 20 décembre 2005, jusqu'au 31 mai 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions complémentaires du 31 mai 2021 ont également porté sur la fermeture expérimentale, dans un cadre scientifique, des vannes des portes à flots aménagées sur l'Aure Inférieure ;

CONSIDÉRANT que ces modalités de gestion adaptée des vannages et de fermeture expérimentale des vannes des portes à flots aménagées sur l'Aure Inférieure ont de nouveau été modifiées par arrêté préfectoral du 31 mai 2022, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral suscité du 20 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du 31 mai 2022 suscitées ont été prolongées jusqu'au 31 mai 2024 par arrêté préfectoral du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un comité technique, mis en place dans le cadre des dispositions complémentaires du 31 mai 2021, est en charge du suivi de la gestion des vannages de l'Aure Inférieure et la fermeture expérimentale des vannes des portes à flots ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral 20 décembre 2005, étudiées, travaillées et partagées par les membres du comité technique, sont présentées, pour avis, au comité de pilotage interdépartemental de la Baie des Veys, présidé par monsieur le sous- préfet de Bayeux, avant validation par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le comité technique s'est réuni à 3 reprises, les 26 janvier 2023, 10 novembre 2023 et 12 janvier 2024, depuis la dernière modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage interdépartemental de la Baie des Veys du 31 janvier 2024 a émis un avis favorable aux nouvelles propositions de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, proposées à partir du travail

partagé du comité technique, sous réserve que ce comité technique soit élargi à la Chambre d'Agriculture du Calvados et au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles prescriptions complémentaires ne nécessitent ni une enquête publique ni l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été menée conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les articles 1^{er} à 11 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant, au titre du code de l'environnement, livre II, titre I, la régularisation des ouvrages de gestion des niveaux d'eau des marais de l'Aure Inférieure et l'autorisation d'en construire un nouveau sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée d'Aure Inférieure, représentée par son président monsieur Jean-Paul BUCAILLE, est autorisée à exploiter les ouvrages de régulation des marais de l'Aure et à en créer un nouveau à Canchy selon les prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique	Autorisation
3.1.2.0	Modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation

ARTICLE 2 : Côte légale des ouvrages

Les ouvrages réguliers permettant la régulation des niveaux d'eau des marais de l'Aure Inférieure répondent aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage Vannes de	Côte de radier (m NGF IGN69)	Côte de surverse (m NGF IGN69)	Hauteur de chute (m)	Niveau d'eau (m NGF IGN69)		Côte des parcelles à l'amont des OH (m NGF IGN69)	Côte du fond de la passe (m NGF IGN69)		Niveau d'eau amont pour équipement RCE fonctionnel (mNGFIGN69)	
				Aval	Amont		Aval	Amont	Mini	Maxi
If Sud (échancrure)	-0,13 et -0,16	0,52 à 0,62				<1 (point bas 0,8)	∅	∅		
If Nord	-0,27 et -0,74	0,83 et 0,86				<1 (point bas 0,8)	∅	∅		
Monfréville	-0,31 et -0,37	0,73 et 0,74	0 à 0,81	0 à 1,16	0,81 à 1,15	<1,2 (point bas 1)	-0,15	0,75	0,8	1,1
Colombières (avec réhausse)	-0,33	1,02 et 1,04	0 à 0,28	0,86 à 1,18	1,13 à 1,19	<2 (point bas 1,4)	0,7	0,95	1	1,15
Candry	0,6	1,1 à 1,53								
Pont de l'Acre (avec réhausse 15cm)	-0,8 et -0,12	1,89 et 1,91	0,26 à 0,92	0,94 à 1,88	1,86 à 2,14	2,3 (point pas 2)	1,15	1,75 (brochet)	1,95	
							0,8	1,70 (anguille)	1,75	
Trévières	1,85 et 1,87	Fixé en position haute					3,25	∅	∅	

ARTICLE 3 : Échelles limnimétriques

Chaque ouvrage est équipé d'une échelle limnimétrique devant être posée à l'altimétrie exacte en application du tableau au-dessous :

Ouvrages	Côte 0 de l'échelle limni	Cote de manipulation en NGF	Lecture échelle limni
Vantelles Pont aux Vaches	-0,225 mNGF IGN69		
Vannes If Nord	-0,22 mNGF IGN69		
Vannes If Sud	-0,13 mNGF IGN69		
Vannes Monfréville	-0,45 mNGF IGN69	A l'amont de l'OH compris entre 0,8 mNGF et 1,1 mNGF	Entre 125 et 155
Vannes Colombières	-0,26 mNGF IGN69	A l'amont de l'OH compris entre 1 mNGF et 1,15 mNGF	Entre 126 et 141
Pont de l'Acre	+1,43 mNGF IGN69	A l'amont de l'OH > 1,75 mNGF	Entre 32 et 97 pour les anguilles > 52 pour les brochets

ARTICLE 4 : Calendrier de gestion des niveaux d'eau sur la vallée d'Aure Inférieure

La manipulation des ouvrages doit suivre le calendrier suivant :

Enjeux / Ouvrages	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Vantelles des portes à flots du Pont au Douet	Ouvertes du 01/01 au 31/12											
Vantelles des portes à flots du Pont aux Vaches	Ouvertes du 01/01 au 31/03		Ouvertes du 01/04 au 30/06. Possibilité de fermeture lors des périodes de grandes marées coefficient >100				Fermées du 01/07 au 31/12					
3 vannes If Sud	Ouvertes du 01/01 au 30/06						1 vanne ouverte du 01/07 au 30/09 quand les vannes de If Nord sont fermées					
3 vannes If Nord	Ouvertes du 01/01 au 30/06						Fermées			Maintien d'une nappe affleurante		
Montréville	Ouvertes du 01/01 au 30/04				Maintien d'une côte à l'amont de l'OH compris entre 0,8 mNGF et 1,1mNGF du 01/05 au 30/09				Maintien d'une nappe affleurante			
Colombières	Ouvertes du 01/01 au 30/03		Cote à l'amont de l'OH comprise entre 1mNGF et 1,15 mNGF du 01/04 au 30/09						Maintien d'une nappe affleurante			
Canchy	Ouvertes du 01/01 au 15/07						Fermée		Ouverte du 15/09 au 31/12			
Pont Acre	Fermées avec la réhausse du 01/01 au 31/05					Fermées avec possibilités de retirer les réhausse 3 jours consécutifs maximum après accord de la DDTM		Fermées avec la réhausse pour conserver un niveau d'eau dans l'Aure				
Trévières	Ouverte toute l'année											

De plus :

- Des chasses régulières de l'amont vers l'aval peuvent être effectuées, pendant la période hivernale afin de maîtriser les dépôts et l'accumulation de flottants à l'amont dans le but d'assurer la qualité biologique du cours d'eau .
- Le vannage du Pont aux Vaches peut être fermé en période d'étiage afin de répartir le débit entre les deux bras, dont les seuils sont à des altitudes différentes, et par là empêcher le blocage et l'envasement de la porte à flot du Pont au Douet et assurer une meilleure salubrité du bras sud et de l'Aure.
- Lors de ces fermetures, l'ouvrage du Pont aux Vaches doit être ouvert régulièrement en début de marée descendante, cette manœuvre doit respecter les périodicités suivantes :
 - trois fois par semaine pour les coefficients de marée égaux ou supérieurs à 90,
 - au moins une fois par semaine pour les coefficients compris entre 90 et 50,
 - ne peut être levée pour les coefficients égaux ou inférieurs à 50

ARTICLE 5 : Exceptions

En cas d'évènement météorologique, l'ASA de la vallée d'Aure Inférieure est autorisée à déroger ponctuellement aux règles de gestion pendant une durée de 72 heures au maximum sous condition d'en avertir au préalable la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14, astreinte : 06 60 03 49 93), de limiter tant que possible les impacts sur le milieu aquatique et de revenir à une situation conforme à l'expiration du délai.

Dans le cas où un évènement nécessite une dérogation plus longue ou en cas de pollution, une dérogation peut-être accordée par le préfet après concertation avec le comité technique.

ARTICLE 6 : Comité technique

Afin de concilier tous les usages et tous les enjeux, un comité technique est mis en place. Il est composé de :

- . l'ASA de la vallée d'Aure Inférieure,
- . l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- . la Chambre d'Agriculture du Calvados,
- . le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie,
- . la DDTM 14,
- . la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados,
- . la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- . l'Office Français de la Biodiversité,
- . le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
- . la sous-préfecture de Bayeux,
- . le syndicat mixte Ter' Bessin,
- . les représentants de l'activité conchylicole,
- . les représentants des associations de chasse locales.

Le comité technique peut être élargi, en tant que de besoin, à des personnes qualifiées en matières technique et scientifique dans le domaine de l'eau et de ses usages.

Le comité technique est réuni au moins une fois par an, en fin d'année, afin d'établir le bilan de la campagne précédente et préparer la suivante.

Le comité technique peut se réunir tant que de besoin pour aborder les sujets qu'il juge utiles.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Diagnostic de fonctionnement du marais

Une étude sur le fonctionnement des nappes du marais de l'Aure (superficielles, tourbe, souterraines), est menée pendant la durée de validité du présent arrêté, par le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin. Les résultats de cette étude nécessaires à la bonne compréhension de l'influence de la gestion des eaux de surface et l'impact sur les fonctionnalités du marais sont susceptibles de nécessiter la modification des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 3 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois. Il est l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 : Recours auprès de la juridiction administrative

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par internet sur le site sur télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

ARTICLE 5 : Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours précités, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Exécution

Le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée d'Aure Inférieure, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados.

Fait à Caen, **30 MAI 2024**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Thierry CHATELAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-05-31-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Ouistreham pour l'organisation
d'une manifestation intitulée « Festival
cerfs-volants » le dimanche 2 juin 2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service maritime et littoral
Pôle gestion du littoral

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'organisation d'une manifestation intitulée
« Festival cerfs-volants » le dimanche 2 juin 2024**

Pétitionnaire :

Mairie de Ouistreham
Représentée par Monsieur Romain BAIL, le maire
Place Albert Lemarignier
14150 OUISTREHAM

N° SIRET : 21140488400010

Dossier n° : 488-24-10

LE PRÉFET,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-05 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 27 mai 2024 du maire de Ouistreham, reçue à la DDTM du Calvados le 27 mai 2024
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 31 mai 2024 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 31 mai 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée

1/6

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham représentée par son maire Monsieur Romain BAIL, domiciliée Place Albert Lemarignier à OUISTREHAM (14150), SIRET n°21140488400010, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham pour l'organisation le dimanche 2 juin 2024 de 8h00 à 19h00 pour une manifestation intitulée « Festival de cerfs-volants ».

La zone concernée par cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation concerne une zone de démonstration, ballets chorégraphiques et cerfs-volants mono-fils en statique de 6 000 m². La zone comprend des équipements légers de balisage (barrières de police et rubalise) ainsi que deux stands de 9 m².

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. Le bénéficiaire balise les espaces de dunes embryonnaires sur et aux abords de la parcelle attribuée afin de prévenir tout piétinement. Tout mouvement de sable est proscrit.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Le pétitionnaire s'engage à respecter les enclos mis en place pour la protection de l'oiseau et évite tout dérangement de l'espèce.
- Les eaux usées éventuellement générées par l'espace logistique doivent être collectées dans des cuves de récupération étanches puis évacuées vers un système d'assainissement collectif.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la

tranquillité du voisinage et du milieu. L'emploi d'un groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 2 juin 2024.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cent quatre vingt sept euros (187 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham

- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Le groupe ornithologique normand (GONm) ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **31 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE

PLAN DE LA ZONE D'OCCUPATION AUTORISÉE

PLAN FESTIVAL CERFS-VOLANTS 2 JUIN 2024



ASOS IAM T E

Préfecture du Calvados

14-2024-04-25-00008

AP CCOV scrutin européen du 9 juin 2024

**ARRÊTÉ N° DCL-BRAE-027
INSTITUANT LES COMMISSIONS DE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE
ELECTIONS EUROPEENNES DU 9 JUIN 2024**

Le Préfet du Calvados

VU les articles L 85-1, R 93-1 à R 93-3 du code électoral ;

VU la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de CAEN ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

Article 1er - Sont instituées, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera le 9 juin 2024, les commissions de contrôle des opérations de vote ci-après désignées :

1°) Commission compétente pour la ville de CAEN

Le siège de cette commission est fixé à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet à Caen. Sa composition est la suivante :

Président :

Titulaire : Madame Géraldine GUESDON, vice-présidente du tribunal judiciaire de CAEN ;

Président suppléant : Madame Lucie ROBIN-LESAGE, vice-présidente du tribunal judiciaire de CAEN ;

Membres :

Maître Stéphanie PEROL, avocate de l'ordre des avocats au barreau de CAEN ;

Madame Laure HAYS, secrétaire administrative, Préfecture du Calvados.

Madame Laure HAYS assurera le secrétariat de cette commission.

2°) Commission compétente pour la ville d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Le siège de cette commission est fixé à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet à Caen. Sa composition est la suivante :

Président :

Titulaire : Madame Julie DENOYELLE, vice-présidente chargée des enfants au tribunal judiciaire de CAEN ;

Président suppléant : Syrielle AMELINE, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de CAEN ;

Membres :

Maître Mélanie SCHLOSSER,
Monsieur Stéphane MÉTAIS, adjoint administratif, Préfecture du Calvados.

Monsieur Stéphane MÉTAIS assurera le secrétariat de cette commission.

3°) Commission compétente pour la ville de LISIEUX

Le siège de cette commission est fixé à la préfecture du Calvados, rue Daniel Huet à Caen. Sa composition est la suivante :

Présidente :

Madame Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de LISIEUX ;

Membres :

Maître Urielle SEBIRE, bâtonnière de l'ordre des avocats au barreau de Lisieux ;
Monsieur Arnaud BILLON, Directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, Préfecture du Calvados.

Monsieur Arnaud BILLON assurera le secrétariat de cette commission.

Article 2 – Les commissions de contrôle des opérations de vote seront installées par le président au plus tard **le 5 juin 2024.**

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les maires de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Lisieux.

Fait à Caen, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00010

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/001 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
HENRY	TOM	13/02/1996	France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI01

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accréditation Num.
Couturon Arnaud	F-HYCA	CESSNA 206	4	HETOF-HY

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28/05/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00011

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/002 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
HALLEY BOURGEOIS	PACO LOIC	22/06/1995 29/08/1979	France (FR) France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI04

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Air Loisirs International	F-GIIS	F-GIIS	2	HAPAF-GI

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28/05/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00012

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/003 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
HALLEY BOURGEOIS	PACO LOIC	22/06/1995 29/08/1979	France (FR) France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI05

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accréditation Num.
Air Loisirs International	F-HPAF	C172	2	HAPAF-HP

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 V 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00013

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/004 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/004

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
GIRARD GIRARD-ORENS	AUDREY VIRGINIE	16/08/2000 06/12/1997	France (FR) France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI06

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Air Loisirs International	F-HABE	C172	2	GIAUF-HA

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscité.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28/5/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00014

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/005 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/005

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
GIRARD GIRARD-ORENS	AUDREY VIRGINIE	16/08/2000 06/12/1997	France (FR) France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI07

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Air Loisirs International	F-GAVF	C182	2	GIAUF-GA

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 05 24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00015

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/006 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/006

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80^{ème} anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
HALLEY GIRARD-ORENS	PACO VIRGINIE	22/06/1995 06/12/1997	France (FR) France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI08

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Air Loisirs International	F-HPAF	C172	2	HAPAF-HP

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 ~~12~~ 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00016

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/007 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/007

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
GIRARD BOURGEOIS	AUDREY LOIC	16/08/2000 29/08/1979	France (FR) France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI09

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Air Loisirs International	F-GAVF	C182	2	GIAUF-GA

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 ~~2024~~ 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00017

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/008 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80^{ème} anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
DZUBANOWSKI	CHRISTOPHE	16/03/75	France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI12

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
MARINE NATIONALE	F-HBQN	H160	4	DZCHF-HB

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 ~~1~~ 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00018

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/009 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80^{ème} anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
VAUTIER	JEAN-MAX	28/10/90	France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI18

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accréditation Num.
JEAN-MAX VAUTIER - AERoclUB REGIONAL DE CAEN	F-GRSL	MUDRY CAP 231	4	JEJEF-GR

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.


Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 ~~5~~ 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00019

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/010 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
CARLIER COLLONGE	FREDERIC FLAVIEN	31/01/1986 20/07/1980	France (FR) France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI24

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accréditation Num.
CAE Aviation Luxembourg	F-HBMP	CASA 212	4	CAFRF-HB

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 05 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00020

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/011 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80^{ème} anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
MARTENS	CHRISTOPHE	16/05/24	Belgique (BE)	SIDPC-DPSA-CAI30

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Belgian Air Force	Inconnue à ce jour (probablement FAxx ou FBxx)	2 F16	4	MACHInco

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.


Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 V 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot



Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00021

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/012 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCRÉDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
 ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
 COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
HALL	WILLIAM	31/01/1985	Etats Unis (US)	SIDPC-DPSA-CA133
MURPHY	BRANDON	21/05/1992	Etats Unis (US)	
WOLFF	DAVID	10/01/1987	Etats Unis (US)	
GRIEPSMA	MICHAEL	12/04/1983	Etats Unis (US)	
MURPHY	BRANDON	21/01/1992	Etats Unis (US)	
BOYLE	JAY	01/08/1991	Etats Unis (US)	

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
United States Air Force	17-5870	HC-130J	4	HAWI17-5

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00022

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/013 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de sécurité civiles

Réf : 2024/SIDPC/CLJC/013

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
TIPPETT	JACK	19/05/1986	Royaume Uni (GB)	SIDPC-DPSA-CA135
DAVEY	SEBASTIEN	24/08/1977	Royaume Uni (GB)	
HOLLINGSWORTH	BENJAMIN	29/03/1983	Royaume Uni (GB)	

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Royal Air Force	ZM409	A400M	4	TIJAZM40

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 ~~V~~ 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00023

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/014 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
GARRIGAN WALKER SUNLEY	JAMIE GORDON MILES	03/09/1981 18/04/1972 27/10/1983	Royaume Uni (GB) Royaume Uni (GB) Royaume Uni (GB)	SIDPC-DPSA-CAI36

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Royal Air Force	ZM415	A400M	4	GAJAZM41

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00024

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/015 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
 ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
 COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
TIPPETT	JACK	19/05/1986	Royaume Uni (GB)	SIDPC-DPSA-CAI37
WALKER	GORDON	18/04/1972	Royaume Uni (GB)	
SUNLEY	MILES	27/10/1983	Royaume Uni (GB)	

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
Royal Air Force	ZM409	A400M	4	TIJAZM40

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28^e 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00025

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/016 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80^{ème} anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
RATHJEN DIMERCURIO	ANGELA MATTEO	19/12/1983 06/03/1987	Etats Unis (US) Etats Unis (US)	SIDPC-DPSA-CAI52

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
United States Air Force	05-0730	C-40C (B-737)	1	RAAN05-0

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 V 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00026

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/018 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES
ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES
COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
AUGER	NICOLAS	22/04/73	France (FR)	SIDPC-DPSA-CAI44

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accréditation Num.
Aeroclub de caen	FGNCV	CAP 10	4	AUNIFGNC

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 ~~V~~ 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00027

Arrêté n° 2024/SIDPC/CLJC/019 portant sur
l'accréditation pour la pénétration dans les
espaces temporaires (ZIT et ZRT) créés à
l'occasion des commémorations du 80ème
anniversaire du Débarquement



ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCREDITATION POUR LA PÉNÉTRATION DANS LES ESPACES TEMPORAIRES (ZIT et ZRT) CRÉÉS À L'OCCASION DES COMMÉMORATIONS DU 80^{ÈME} ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU les codes des transports et de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SUP AIP n° 111/24 du 16 mai 2024 créant les ZIT et ZRT à l'occasion des commémorations du 80ème anniversaire du Débarquement ;

VU l'arrêté du 22 mai 2024 donnant délégation de signature à Monsieur le Préfet du Calvados ;

VU les avis émis par l'Armée de l'Air et de l'Espace et la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les membres d'équipage ci-après sont accrédités :

Nom Lastname	Prénom Firstname	Date de naissance	Lieu de naissance	N° d'accréditation Accreditation Num.
RATHJEN VALLEJO	ALAN GLENN	22/07/1981 28/07/1981	Etats Unis (US) Etats Unis (US)	SIDPC-DPSA-CAI70

Les aéronefs ci-après sont accrédités :

Opérateur Operator	Immatriculation Registration	Type Type	Activité Activity	N° accréditation Accreditation Num.
United States Air Force	09-0540	C-40C (B-737)	1	RAAL09-0

Article 2 :

Les équipages devront effectuer un dépôt d'activité planifiée et déposer une intention de vol, conformément aux dispositions du supplément à l'information aéronautique suscitée.

Les numéros d'accréditation devront figurer en case 18 du plan de vol.

Ce document doit être en possession des membres du personnel navigant durant toute la durée des vols concernés.

Article 3 :

Cette accréditation est valable pour toute la durée du DPSA, pour un même couple aéronef et équipage. Si l'une des deux variables change, il est nécessaire d'obtenir une nouvelle accréditation.

Fait à Caen, le 28 ~~IV~~ 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Philémon Perrot

Préfecture du Calvados

14-2024-05-29-00011

Arrêté n° 2024/SIDPC/ND/052 portant création
d'une zone d'interdiction temporaire de survol
d'aéronefs sans pilote du 30 mai 2024 12 heures
au 02 juin 2024 23 h 59 - SAINT LAURENT SUR
MER



**ARRÊTÉ n°2024/SIDPC/ND/052 PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE
D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL D'AÉRONEFS SANS PILOTE DU 30 MAI
2024 12H00 AU 2 JUIN 2024 23H59 – SAINT LAURENT SUR MER**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le règlement (UE) n° 923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure des navigations aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1235/2007, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/210 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12, L. 6232-13 et R. 6211-7.

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1 et R114-5 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique, d'interdire le survol de la préparation de la zone de la cérémonie internationale des aéronefs circulant sans personne à bord à Saint-Laurent-sur-Mer du 28 mai au 2 juin 2024 à l'occasion du 80ème anniversaire du débarquement allié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none"> • Cylindre centré sur le point de coordonnées : • 49°21'43''N 000°52'36''W • De rayon 2.7 NM soit 5 km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none"> • De la surface à 500ft pieds soit 150 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none"> • Active le 30/05/2024 à 12h00 locale au 2 juin 23h59 locale

Article 2 : Le survol de la préparation de la zone de la cérémonie internationale par des aéronefs circulant sans personnes à bord est interdit du 30/05/2024 à 12h00 locale au 02 juin 23h59 locale au-dessus de la zone de la cérémonie internationale sur la commune de Saint-Laurent-sur-Mer.

Article 3 : L'interdiction prescrite à l'article 2 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le

23 *23* 2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet


Philémon PERROT